

Fiche « ELECTEURS » CCP

(Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP)

Sont électeurs, les agents contractuels de droit public visés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988

ET qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au 8 décembre 2022

➤ SONT ELECTEURS

CONTRACTUELS	- Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : • sont en fonction ou en congé rémunéré • sont en congé parental à la date du scrutin et bénéficient à la date du scrutin . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins deux mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois - Les agents susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.
EMPLOIS SPECIFIQUES	- Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs - les assistants maternels et aux assistants familiaux
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	- Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. En revanche, ces agents ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs collectivités d'emplois. Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir : - o la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - o la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous tutelle sont électeurs.

➤ NE SONT PAS ELECTEURS

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin,
STAGIAIRES	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin,
CONTRACTUELS	- Les agents contractuels de droit public ayant - o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin - o un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. - Les agents contractuels de droit privé (apprenti, contrat aidé...) - Les « vacataires » rémunérés à la vacation

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i>
---	--